



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction des Ressources Humaines

Convention de mise à disposition de personnels du Département du Bas-Rhin

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'acceptation de la mise à disposition formulée par chacun des intéressés,

Entre,

le Département du Bas-Rhin représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 4 juillet 2016,

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et Secours, ci-après dénommé SDIS, représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération en date du 20 décembre 2016

d'autre part.

Préambule

Le SDIS est un établissement public administratif, ayant pour mission la défense incendie, le secours à personne et la protection des biens et de l'environnement.

Le SDIS a sollicité le Département pour bénéficier d'un appui dans la réalisation et le suivi d'opérations et chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDIS, sur six mois en 2017.

Dans le cadre de sa politique partenariale, la dynamique engagée par le Département s'appuie sur la volonté d'un partage des métiers, compétences et expertises entre les différents acteurs.

Dans ce contexte, le Département du Bas-Rhin met ainsi à disposition du SDIS deux de ses agents pour la réalisation de certains projets techniques pilotés par le SDIS.

La mise à disposition individuelle de deux agents donne lieu à l'établissement de la présente convention.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de Messieurs Maxime SCHALL et Arnaud STEINMETZ, respectivement ingénieur territorial et technicien principal de 2^e classe, agents du Département du Bas-Rhin au sein du Service Construction de la Mission Education Sport et Jeunesse, auprès du SDIS.

Article 2 : Conditions d'emploi

Messieurs Maxime SCHALL et Arnaud STEINMETZ sont mis à disposition du SDIS à compter du 13 mars 2017 pour une quotité de temps globale de 0.4 ETP (lissée sur la durée de mise à disposition – la durée effective pouvant varier d'une semaine à l'autre selon l'actualité des opérations) pouvant être considérée comme 20% du temps de travail de chacun des 2 agents.

Messieurs Arnaud STEINMETZ et Maxime SCHALL continueront de travailler en binôme équipe projet de la même manière que dans leurs actuelles fonctions au sein du Service Construction du Département.

Il est précisé que Monsieur Arnaud STEINMETZ sera l'interlocuteur principal pour le compte du SDIS.

Article 3 : Fonctions occupées

Messieurs SCHALL et STEINMETZ assureront des missions de conduite d'opérations de bâtiments, essentiellement en maîtrise d'œuvre propre. Ils auront la responsabilité opérationnelle des opérations qui leur sont confiées (responsabilité identique à celles endossées dans l'exercice de leurs fonctions de technicien projet et chef de projet au Département), sous la supervision technique et administrative d'un encadrant du SDIS. Les opérations qu'ils suivront seront clairement identifiées et feront l'objet d'une feuille de route/fiche projet spécifique.

Ainsi, ils seront chargés de concevoir, de faire réaliser, en régie directe ou par des entreprises, des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement concernant le patrimoine bâti du SDIS 67. A ce titre, ils :

- réalisent des études de faisabilité et conçoivent des parties d'ouvrage de bâtiments, y compris esquisses et plans d'implantation.
- conduisent les opérations et réalisent des documents pour la passation des marchés,
- suivent la gestion financière des opérations,
- représentent le maître d'ouvrage (le SDIS 67) et assurent la coordination des équipes et/ou des entreprises sur les chantiers,
- accusent réception des travaux et contrôlent les pièces relatives à l'exécution du chantier et des dossiers de sécurité des bâtiments.

Les agents resteront sous l'autorité hiérarchique du chef du Service Construction du Département et seront sous l'autorité fonctionnelle du Commandant ERNENWEIN lors de l'exercice de leurs fonctions au SDIS. A ce titre, ce dernier exercera le contrôle et l'évaluation des activités réalisées.

Les agents du Département participeront à la réunion du groupement des infrastructures le lundi à 9h00 tous les 15 jours ou suite à toute demande du Commandant ERNENWEIN.

Les agents utiliseront les moyens matériels dont ils disposent au Département : ordinateur, imprimantes et traceurs, logiciel et licences spécifiques, particulièrement autocad, téléphone mobile. Ils auront accès lors de leur présence dans les locaux du SDIS à un bureau dédié, basé rue du commerce à Wolfisheim et aux équipements nécessaires pour l'exercice normal de leurs activités: ordinateur, logiciels ou téléphone fixe, accès au réseau et équipements d'impression.

Concernant l'usage des véhicules au titre de cette mise à disposition, les agents utiliseront un véhicule de service du Département pour les trajets aller-retour Département /siège du SDIS à Wolfisheim, puis un véhicule de service au siège du SDIS à Wolfisheim pour se rendre sur les sites des opérations confiées (avec possibilité à titre exceptionnel d'effectuer les déplacements domicile-site SDIS avec un véhicule de service du Département, dès lors qu'il s'agit d'un trajet direct domicile/site SDIS, et qu'une autorisation de remisage a été préalablement accordée).

Messieurs SCHALL et STEINMETZ devront se conformer aux diverses notes de service et instructions, ainsi qu'au règlement intérieur en vigueur au SDIS du Bas-Rhin.

Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le Président du Conseil Départemental assure l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition auprès du SDIS.

L'autorisation des congés et RTT restera de la responsabilité du chef du Service Construction du Département, le dispositif de binôme retenu assurant de fait une continuité de service auprès du SDIS dans la limite du temps de mise à disposition.

Les frais de déplacements effectués dans le cadre de leur activité auprès du SDIS font l'objet d'un remboursement par le Département du Bas-Rhin sur la base d'un état certifié du Directeur du SDIS.

La résidence administrative de Messieurs SCHALL et STEINMETZ reste située à l'Hôtel du Département, 1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg.

Les agents continuent également de bénéficier des conditions d'avancement normal de leur carrière dans leurs grades respectifs. Le Département assure la responsabilité de leur avancement et dispose du pouvoir de nomination et de sanction.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire, ou toute autre cause, Messieurs SCHALL et STEINMETZ devront aviser de leurs absences, le Département du Bas-Rhin, ainsi que le SDIS du Bas-Rhin.

Article 5 : Rémunération

Le Département du Bas-Rhin versera à Messieurs SCHALL et STEINMETZ la rémunération correspondant à leur grade d'origine sur la base d'une occupation à temps complet, (traitement indiciaire, primes, indemnités et autres éléments éventuels de rémunération).

Le SDIS procédera à l'issue de la période de mise à disposition au remboursement de la rémunération perçue par les intéressés et des charges sociales afférentes, au prorata du temps de mise à disposition, ainsi que des frais de déplacement préalablement remboursés par le Département du Bas-Rhin aux intéressés.

Le Département du Bas-Rhin supporte la charge des prestations servies en cas de maladie professionnelle, d'arrêt et accident du travail.

Article 6 : Formation

Messieurs SCHALL et STEINMETZ continuent de bénéficier de l'ensemble des actions de formation organisées par le Département du Bas-Rhin.

Le Département du Bas-Rhin prend à sa charge la formation selon les règles appliquées à l'ensemble de ses agents, ainsi que les frais qui y sont liés (déplacement, repas..).

Article 7 : Prestations sociales

Les deux agents mis à disposition continuent de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Département du Bas-Rhin.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

Messieurs SCHALL et STEINMETZ pourront être remis à la disposition entière du Département après un préavis maximum de trois mois.

Ce préavis de trois mois peut être réduit en cas d'accord entre le Département et le SDIS:

- A la demande de l'agent,
- A la demande du Département,
- A la demande du SDIS.

A l'issue de la mise à disposition, les agents s'engagent à restituer l'ensemble des données et outils de travail nécessaires au SDIS.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de 6 mois à compter du 13 mars 2017.

Fait à Strasbourg, le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,